

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION DES RÈGLES
RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE
PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU DÉCRET
DU 27 NOVEMBRE 1991

Adoptée par l'assemblée générale du 8 septembre 2017

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale,

VU les dispositions du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission de la formation professionnelle,

RAPPELLE que, depuis le 1^{er} janvier 2005, les avocats sont soumis à une obligation de formation continue

PROPOSE de modifier le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat conformément à ce qui suit :

- **Concernant le respect de l'obligation de formation continue par les avocats :**
 - o Le conseil de l'ordre peut prononcer l'omission de l'avocat qui n'a pas satisfait à son obligation de formation continue après l'avoir entendu ou appelé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai laissé à la libre appréciation du conseil de l'Ordre.
 - o La levée de l'omission est prononcée par le conseil de l'Ordre sur justification de l'accomplissement des heures de formation manquantes.
- **Concernant le contrôle par les Ordres du contenu des formations suivies par les avocats :**
 - o Afin de faciliter le contrôle par le conseil de l'ordre des justificatifs utiles à la vérification du respect de l'obligation, les formations homologuées par le Conseil national des barreaux seront validées automatiquement.
- **Concernant les critères des colloques ou conférences et des enseignements dispensés :**
 - o Les colloques ou conférences suivies par les avocats doivent avoir un caractère juridique ou un lien direct avec l'activité professionnelle des avocats.
 - o Les enseignements dispensés par les avocats doivent avoir un caractère juridique ou professionnel.

SOMET ces propositions à la concertation des instances de la profession jusqu'au 31 mars 2018.

* *

Fait à Paris le 8 septembre 2017